



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114 , c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.3)]

55/112. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et se déclarant donc gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant sa résolution 54/186 du 17 décembre 1999 et la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial auquel elle a confié certaines tâches, et prenant note de la résolution 2000/23 du 18 avril 2000⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la cause de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée encore par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar, en particulier par le déni constant de l'exercice des droits

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, Sect. A.

politiques et de la liberté de pensée, d'expression, d'association et de mouvement au Myanmar, signalé par le Rapporteur spécial, et constatant avec une profonde préoccupation que de nouvelles restrictions ont été imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie,

Gravement préoccupée également par le fait que, dans la pratique, le système juridique sert d'instrument d'oppression et que les avocats font de plus en plus souvent l'objet de mesures d'intimidation et de détention,

Constatant que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels commises par le Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et les conditions de vie de la population du Myanmar,

Notant avec intérêt les deux visites effectuées récemment au Myanmar par l'Envoyé spécial du Secrétaire général et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar à chacune de ces occasions,

Jugeant extrêmement regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial, et notant que celui-ci n'a pas encore été invité au Myanmar bien que le Gouvernement du Myanmar ait, en 1999, donné l'assurance qu'il serait disposé à examiner sérieusement la possibilité d'une telle visite,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire⁵, et engage le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans plus tarder avec le Rapporteur spécial et d'autoriser celui-ci d'urgence, sans condition préalable, à se rendre sur place et à établir des contacts directs avec lui et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent;

3. *Note avec satisfaction* la poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les détenus et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et espère que ce programme sera poursuivi;

4. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, y compris le travail des enfants, les déplacements forcés et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par la politique de plus en plus systématique du Gouvernement du Myanmar consistant à persécuter l'opposition démocratique, en particulier les membres de la Ligue nationale pour la démocratie, leurs sympathisants et leurs familles, et ceux des partis d'opposition représentant des minorités ethniques, ainsi que par les méthodes d'intimidation auxquelles il a recours, telles que les arrestations et détentions arbitraires, l'utilisation abusive du système juridique, notamment les condamnations à des peines de prison rigoureuses

⁵ A/55/359.

et prolongées, l'organisation de manifestations et de campagnes médiatiques, qui ont contraint de nombreuses personnes à renoncer à l'exercice de leurs droits politiques légitimes;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin sans tarder à toutes les activités qui visent à empêcher le libre exercice des droits de l'homme internationalement reconnus, y compris la liberté d'association, de réunion, de mouvement et de parole, et en particulier d'éliminer toutes les entraves à la liberté de mouvement d'Aung San Suu Kyi et des autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'à leur liberté de communiquer avec le monde extérieur;

7. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, y compris les journalistes, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

8. *Note avec préoccupation* que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres du Parlement élu ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à rechercher des moyens novateurs et constructifs pour favoriser la réconciliation nationale et à rétablir la démocratie, notamment en définissant un calendrier de mesures;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre, tout en tenant compte du fait qu'il a donné à diverses reprises des assurances dans ce sens, toutes les mesures nécessaires en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et d'engager sans retard à cette fin un dialogue politique de fond avec les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et les représentants des groupes ethniques et, à ce propos, note l'existence du comité représentant le Parlement populaire;

10. *Constate avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement du Myanmar n'a pas mis fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé dont est victime son propre peuple et qu'il n'a donné suite à aucune des trois recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ce qui a contraint celle-ci à restreindre encore sa coopération avec le Gouvernement et a conduit la Conférence internationale du Travail à adopter, sous certaines conditions, un certain nombre de mesures pour amener le Gouvernement du Myanmar à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire, de 1930;

11. *Prend note* de la visite récemment effectuée au Myanmar par une mission de coopération technique de l'Organisation internationale du Travail et de la coopération dont elle a bénéficié, tout en attendant les résultats de cette mission;

12. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement, sur les plans législatif, exécutif et administratif, des mesures concrètes visant à éliminer la pratique du travail forcé, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission d'enquête;

13. *Note avec satisfaction* que la plupart des cours universitaires ont repris, mais demeure préoccupée par le fait que le droit à l'éducation reste limité aux

étudiants qui sont disposés à renoncer à l'exercice de leurs droits civils et politiques, par la réduction de la durée de l'année universitaire, par la division et la dispersion de la population étudiante dans des campus éloignés, et par l'insuffisance des ressources;

14. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, y compris les exécutions sommaires, les viols, la pratique de la torture, le travail forcé, le portage obligatoire, les réinstallations forcées, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, la destruction de cultures et de champs et l'expropriation de terres et de biens, qui prive les propriétaires de tous moyens de subsistance et provoque des déplacements massifs de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, lesquels doivent en supporter les conséquences, ainsi qu'un accroissement du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux déplacements forcés et systématiques de personnes et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, de créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse leur venir en aide sans risques et sans entrave, pour faciliter leur retour et leur réinsertion;

16. *Déplore* les atteintes persistantes aux droits fondamentaux des femmes, notamment les femmes réfugiées, les femmes déplacées ou les femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, le trafic humain et les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, atteintes que signale le Rapporteur spécial⁵;

17. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier à poursuivre et punir les auteurs des violations des droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à mettre en place des programmes d'enseignement des droits de l'homme et de sensibilisation aux sexes, en particulier à l'intention du personnel militaire;

18. *Déplore* l'enrôlement d'enfants comme soldats, en particulier d'enfants appartenant à des minorités ethniques, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar et toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar à mettre fin à cette pratique;

19. *Se déclare préoccupée* par l'incidence croissante de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer d'urgence à ce problème qui, à long terme, aura de graves répercussions sur le développement de l'Union du Myanmar, et de veiller à ce que les services de santé reçoivent des ressources suffisantes pour permettre aux agents sanitaires de dispenser à toute la population les soins de santé du meilleur niveau possible auxquels elle a droit;

20. *Note avec une profonde préoccupation* les taux élevés de malnutrition parmi les enfants d'âge préscolaire, qui supposent de graves violations de leur droit à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible et risquent d'avoir des répercussions graves sur la santé et le développement des enfants de ce groupe d'âge;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des procédures régulières, à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, dont les militaires, et à les traduire en justice, ainsi qu'à enquêter sur les violations imputées à des agents de l'État et à en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

22. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la visite qu'a effectuée son envoyé spécial au Myanmar⁶, fait sien l'appel que celui-ci a lancé pour que s'engage un dialogue qui conduirait à la réconciliation nationale, et appuie les efforts qu'il fait dans ce sens;

23. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter au cours de sa cinquante-cinquième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*

⁶ A/55/509.